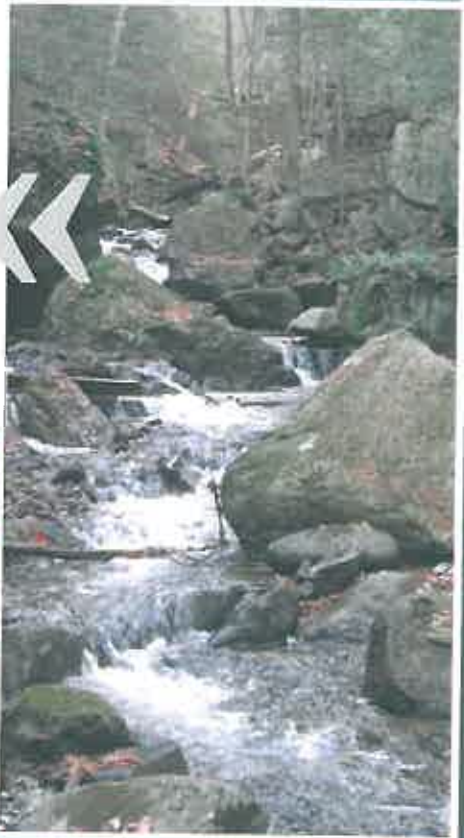


»» GUIDE PRATIQUE

LE LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU



MRC DES
COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT – 2012
www.mrcdescollinesdeloutaouais.qc.ca

OBJECTIFS DE CE GUIDE

La MRC des Collines-de-l'Outaouais désire, par la réalisation de ce guide, informer ses citoyens de l'importance d'assurer le libre écoulement des eaux des cours d'eau, des dispositions législatives prévues à cette fin, des mesures prises par la MRC afin d'assurer le libre écoulement des eaux et des responsabilités des propriétaires riverains.

LES RISQUES LIÉS AUX MODIFICATIONS DE DÉBIT D'UN COURS D'EAU

Les activités des citoyens qui procèdent à des travaux d'aménagement ou d'entretien à proximité d'un cours d'eau ou les activités découlant de phénomènes naturels (barrage de castors, embâcies constitués par des glaces ou des arbres) peuvent modifier le débit d'un cours d'eau et provoquer :

- Soit une diminution de l'écoulement de l'eau;
- Soit une augmentation de l'écoulement de l'eau.

Ces variations de l'écoulement naturel des eaux entraînent des conséquences néfastes pour les propriétaires riverains :

- dommages matériels (ex. inondations de sous-sol, chemins abîmés);
- dommages physiques (ex. noyades, blessures corporelles);
- pertes d'usage – récréatif, commercial, résidentiel – du cours d'eau;
- érosion des berges et diminution de la qualité de l'eau.



POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MRC

La *Loi sur les compétences municipales* adoptée en 2006 par l'Assemblée nationale du Québec donne les pouvoirs et responsabilités suivantes aux MRC :

- Obligation d'assurer le libre écoulement des eaux lorsque la MRC est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;
- Pouvoir de réglementer en matière d'écoulement des eaux;
- Pouvoir d'effectuer des travaux permettant l'aménagement ou l'entretien des cours d'eau.

LE RÈGLEMENT #152-10

Afin d'assurer le libre écoulement des eaux sur son territoire, la MRC des Collines-de-l'Outaouais a fait le choix d'adopter le *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Collines-de-l'Outaouais* (Règlement #152-10).

Le règlement prévoit notamment :

- (1) Une interdiction d'effectuer des travaux ou de l'entretien qui nuisent au libre écoulement de l'eau.
- (2) Des responsabilités pour les propriétaires et les occupants d'un terrain sur lequel se situe un cours d'eau.

AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le présent guide se limite à informer les citoyens des mesures prises par la MRC des Collines-de-l'Outaouais en matière de libre écoulement des eaux. Toutefois, la responsabilité de la gestion des cours d'eau est partagée avec plusieurs paliers de gouvernement. Nous invitons les citoyens à s'informer des nombreuses autres obligations découlant d'autres lois et règlements, notamment :

- *Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q. c. Q-2*
- *Loi sur les pêches, L.R.C. 1985, c. F-14*
- *Code Civil du Québec, L.R.Q., c. C-1991*
- *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q. c. C-61.1*



INTERDICTION ET VOS RESPONSABILITÉS

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT #152-10

Il est interdit pour quiconque sur le territoire de la MRC :

- de poser un acte ou des agissements qui affectent ou pourrait affecter le libre écoulement des eaux d'un cours d'eau (ex. déposer des débris dans le cours d'eau);
- d'entreprendre un ouvrage, un projet ou des travaux qui affectent ou pourrait affecter le libre écoulement des eaux d'un cours d'eau visé par le Règlement (ex. canaliser ou creuser un cours d'eau).



LE PROPRIÉTAIRE OU L'OCCUPANT D'UN TERRAIN A

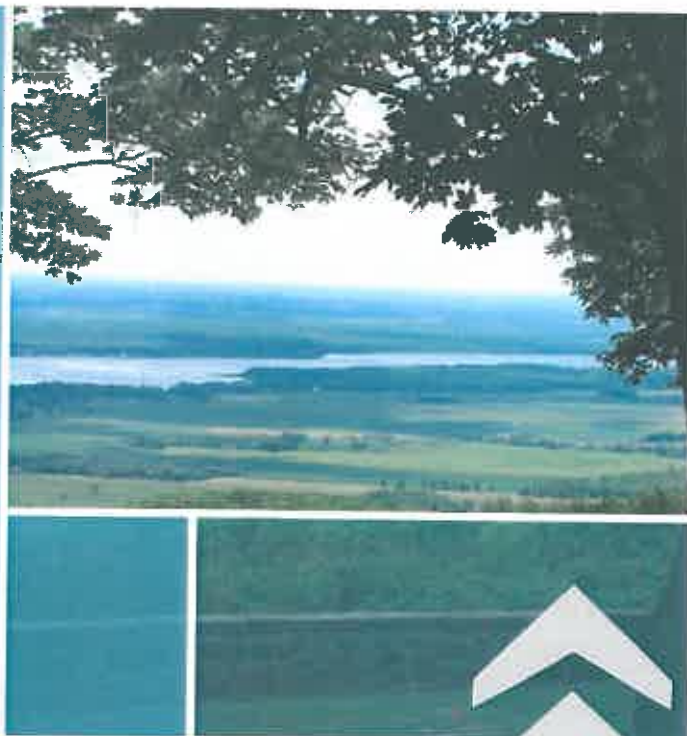
- La responsabilité de veiller à assurer le libre écoulement des eaux sur leur terrain, c'est-à-dire :
 - ... Interdiction de permettre ou de tolérer une obstruction – par exemple, un propriétaire ne peut tolérer la construction d'un barrage de castors lorsque celui-ci est un risque pour la sécurité des personnes ou des biens
 - Responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'apporter des mesures correctives approuvées par la MRC.
- L'obligation de permettre les inspections par les inspecteurs de la MRC.
- Dans le cas d'un propriétaire, l'obligation de rembourser les frais encourus par la MRC pour les travaux effectués afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

INTERDICTION ET VOS RESPONSABILITÉS

COURS D'EAU VISÉS PAR LE RÈGLEMENT #152-10

Tous les cours d'eau présents sur le territoire de la MRC sont visés par le Règlement #152-10, à l'exception de :

- la Rivière des Outaouais et la Rivière du Lièvre
- des fossés
 - de voie publique ou privée;
 - des fossés mitoyens;
 - des fossés de drainage utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existent qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.



INFRACTIONS AU RÈGLEMENT #152-10 ET AMENDES

Des sanctions pénales sont prévues pour les citoyens qui ne se conforment pas aux obligations imposées par le règlement. Pour une personne physique, une infraction au règlement entraîne une amende de 1 000 \$ par jour de commission de l'infraction. Pour une personne morale, une infraction au règlement entraîne une amende de 2 000 \$ par jour de commission de l'infraction.

En cas de récidive d'une infraction, dans les deux ans d'une première déclaration de culpabilité, le montant de l'amende double et passe à un montant de 2 000 \$ par jour pour une personne physique et 4 000 \$ par jour pour une personne morale.

| | Première infraction | Récidive dans les deux ans |
|-------------------|---------------------|----------------------------|
| PERSONNE PHYSIQUE | 1 000 \$/jour | 2 000 \$/jour |
| PERSONNE MORALE | 2 000 \$/jour | 4 000 \$/jour |

TRAVAUX AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE

Également, dans le cas où une personne n'effectue pas les travaux demandés par la MRC aux fins d'assurer la sécurité des lieux, la MRC pourra effectuer ces travaux aux frais de cette personne.

ATTENTION!

Certains comportements sont à éviter près d'un cours d'eau. Veuillez consulter la rubrique « Bonnes pratiques à adopter » afin d'être en mesure de mieux comprendre.

OUTILS ET MÉCANISMES DISPONIBLES



SIGNALEMENT D'UNE OBSTRUCTION SUR UN COURS D'EAU

► SIGNALEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE :

Si vous observez la présence d'une obstruction sur un cours d'eau, vous devez **communiquer** sans délai avec votre **municipalité** ou la **MRC des Collines-de-l'Outaouais**.

Les personnes ressources, pour la MRC des Collines-de-l'Outaouais, peuvent être rejointes aux coordonnées suivantes :

David Massé, responsable de la gestion des cours d'eau
Téléphone: 819-743-9599 | dmasse@mrcdescollines.com

ou

Stéphane Mougeot, coordonnateur régional des cours d'eau
Téléphone: 819-827-0516 poste 2227 | smougeot@mrcdescollines.com

IMPORTANT : Il est important de bien localiser le site affecté et de décrire la nature de l'obstruction constatée sur le cours d'eau. Si possible, la prise de photographies peut s'avérer un moyen efficace pour documenter la problématique.

► SIGNALEMENT PAR LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS :

Lorsque la MRC des Collines-de-l'Outaouais prend connaissance de l'obstruction d'un cours d'eau, celle-ci informera aussitôt le(s) propriétaire(s) riverain(s) afin qu'ils puissent réaliser les travaux correctifs.

DEMANDE D'AUTORISATION ET RÉALISATION DES TRAVAUX DE DÉGAGEMENT

Il est important d'obtenir les permis et autorisations nécessaires auprès des autres instances gouvernementales (voir à l'endos du guide pour obtenir les coordonnées).

► EN CAS D'URGENCE

Dans l'éventualité où l'obstruction d'un cours d'eau poserait un danger imminent à la sécurité publique et qu'il vous est impossible de rejoindre l'une des personnes responsables, tel qu'expliqué ci-dessus, veuillez communiquer avec le service d'urgence en composant le 911.

OUTILS ET MÉCANISMES DISPONIBLES

INTERVENTIONS DESTINÉES À ENLEVER DES OBSTRUCTIONS DANS UN COURS D'EAU

Les travaux d'entretien peuvent être réalisés, soit par le propriétaire, soit par la MRC des Collines-de-l'Outaouais, selon le risque que l'obstruction du cours d'eau pose à la sécurité des personnes ou des biens.

» INTERVENTIONS RÉALISÉES PAR LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Lorsqu'il y a présence d'une obstruction dans un cours d'eau et que cela constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la MRC des Collines-de-l'Outaouais et les municipalités peuvent retirer sans délai cette obstruction.

» INTERVENTIONS RÉALISÉES PAR LE PROPRIÉTAIRE

Lorsqu'il est convenu que le propriétaire devra entreprendre les travaux d'entretien afin de dégager l'obstruction, les travaux devront être réalisés selon les délais prescrits par la MRC des Collines-de-l'Outaouais et leurs exécutions seront aux frais du propriétaire.

À retenir : La MRC des Collines-de-l'Outaouais pourrait entreprendre les travaux nécessaires afin de dégager l'obstruction dans l'éventualité où il y aurait un non-respect des délais prescrits dans la réalisation des travaux.

POUVOIRS ATTRIBUÉS AUX INSPECTEURS DANS LE CADRE DU LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX

L'inspecteur peut :

- 1- émettre un avis au propriétaire ou locataire, afin de les informer de leur responsabilité d'éliminer une obstruction au libre écoulement des eaux d'un cours d'eau ou de corriger une situation qui pourrait mener à une obstruction.
- 2- donner des constats d'infractions en cas de non-respect de la réglementation.
- 3- suspendre tous les travaux qui contreviennent au règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.
- 4- faire exécuter les travaux requis afin d'éliminer une obstruction au libre écoulement des eaux, dans la situation où le citoyen ne peut se conformer aux conditions exigées par le règlement.

LA PRÉSENCE DE BARRAGES DE CASTORS, QUE FAIRE?

Dans le cas où un barrage de castors ne représente pas de menace pour la sécurité des personnes et des biens, il est autorisé d'installer un dispositif de contrôle du niveau de l'eau. L'entretien et la mise en place devront être assumés par le propriétaire.



BONNES PRATIQUES À ADOPTER

BONNES PRATIQUES AFIN D'ASSURER LE LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX

S'INFORMER DE SES RESPONSABILITÉS :

En tant que citoyen, il est de votre devoir de vous informer sur vos responsabilités concernant le libre écoulement des eaux dans votre MRC. Bien connaître le règlement et vos obligations peut permettre d'éviter un danger imminent à la sécurité publique ainsi que prévenir des dégâts matériels importants. Une visite régulière du cours d'eau situé sur votre propriété, afin de constater toute situation anormale, est également recommandée.

ATTENTION!

Avant d'effectuer des travaux ou de faire une intervention dans un cours d'eau, il faut entrer en contact avec votre municipalité ou la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Veuillez consulter la rubrique « outils et mécanismes » pour de plus amples renseignements.

COMPORTEMENTS À ÉVITER PRÈS D'UN COURS D'EAU :

- Pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau;
- Laisser ou déposer dans le lit d'un cours d'eau;
 - des déchets;
 - des débris;
 - des pièces de ferraille;
 - des branches ou des troncs d'arbres;
 - des carcasses d'animaux morts; et
 - tout autre objet ou matière qui nuit à l'écoulement naturel des eaux d'un cours d'eau.
- Utiliser les rives des cours d'eau pour réaliser des constructions, des ouvrages ou des travaux;
 - canaliser le cours d'eau;
 - creuser;
 - modifier son tracé;
 - prélever du gravier;
 - remblayer;
 - construire des barrages ou des digues.



CONSEILS POUR ÉVITER LES OBSTRUCTIONS

CONCEPTION DE PONTS ET PONCEAUX

La conception et l'entretien adéquat de ponts et ponceaux permettront de réduire les impacts sur l'environnement. Entre autres, ceci aidera à réduire les problèmes liés à l'érosion et à la sédimentation en plus de favoriser la libre circulation des poissons.

Il est également important de tenir compte des règlements, politiques et lois en vigueur concernant la construction de ponts et ponceaux, afin d'assurer le libre écoulement des eaux (voir encadré ci-dessous).

BONNES PRATIQUES À ADOPTER LORS DE LA CONCEPTION ET DE L'ENTRETIEN DE PONTS ET PONCEAUX

- **Inspections** : Inspecter fréquemment votre pont ou ponceau afin de vérifier s'il y a des obstructions ou des débris qui entravent le libre écoulement des eaux.
- **Enlèvement de débris** : Les débris retirés doivent être déposés sur la rive à un niveau supérieur à la ligne des hautes eaux afin qu'ils ne soient pas emportés par une crue et ne créent pas de dommages en aval du cours d'eau.
- **Installation d'un ponceau** : Choisissez une section du cours d'eau qui est droite, étroite et sans jonction.
- **Présence d'une frayère** utilisée par le poisson : les ponceaux doivent être à une distance minimum de 50 mètres de ces zones.
- **Nettoyage** : Effectuez des nettoyages en amont pour éviter les amoncellements ou l'obstruction du ponceau.
- **Sortie du ponceau** : Évitez de créer une chute à la sortie d'un ponceau car elle empêche le libre passage des poissons. De plus, en raison du faible niveau d'eau dans le tuyau, la vitesse d'écoulement augmente les sédiments, favorise une abrasion rapide du tuyau et limite sa durée de vie.



AVANT D'AMÉNAGER UN PONCEAU

- L'avis d'un expert en installation de ponts et ponceaux est fortement recommandé.
- VÉRIFIEZ les autorisations requises AVANT de construire, de réparer ou de démanteler une traverse de cours d'eau. Votre MRC, ainsi que votre municipalité, peuvent être contactées afin d'obtenir plus d'informations.

LE CASTOR ET LA SAINE GESTION DES COURS D'EAU

SAINE GESTION DU CASTOR ET DE SON HABITAT

Le castor est un ingénieur hors pair et celui-ci peut construire des barrages et des huttes de grande envergure. En fait, le castor construit des barrages de boue et de branches afin d'inonder un territoire qui deviendra son habitat. On dénombre une moyenne de 5,5 colonies aux 10 km² dans certaines régions du Québec (Fondation de la faune du Québec, 2001). Il n'est donc pas surprenant que ces étangs et barrages façonnent le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

En raison de ses mœurs, le castor peut provoquer des dommages importants sur les infrastructures et peut affecter le libre écoulement des eaux.

PISTES DE SOLUTION POUR ÉVITER L'OBSTRUCTION D'UN COURS D'EAU CAUSÉE PAR UN BARRAGE

Plusieurs méthodes de gestion sont disponibles afin d'atténuer les impacts négatifs pouvant être causés par le castor. Les méthodes proposées favorisent la prévention et permettent ainsi d'éviter la construction de barrages à des endroits pouvant être un risque à la sécurité de la population, de leurs biens et des infrastructures.

1- INSPECTEZ RÉGULIÈREMENT VOTRE PROPRIÉTÉ

En tout premier lieu, il est impératif de déterminer s'il y a des castors sur votre propriété. Pour cela, il faut localiser les endroits qui seraient favorables aux castors. Ceux-ci sont faciles à repérer, car l'habitat du castor se caractérise par un cours d'eau stable, un terrain de faible pente, des arbres feuillus, tels que le peuplier, faux-tremble, bouleau blanc et aulne et une berge de terre meuble.

2- INSPECTEZ VOS PONTS ET PONCEAUX

Les castors peuvent facilement colmater les ponts et les ponceaux pour augmenter le niveau d'eau de leur habitat. L'installation d'un grillage cylindrique à ponceau peut s'avérer nécessaire. Ces grillages décourageront ainsi les castors d'y installer leur barrage et protégeront votre ponceau. Il est également conseillé d'inspecter et d'entretenir le grillage de façon régulière.



3- CONTRÔLE DE LA POPULATION DE CASTORS

Le piégeage est une solution rapide mais temporaire. Néanmoins, tant que l'habitat sera favorable aux castors, d'autres viendront s'y installer. Dans ce cas, le piégeage, combiné à la destruction de la digue, peut permettre de décourager les castors de s'y installer de nouveau pour quelques saisons. Également, votre municipalité peut être contactée afin d'obtenir le nom de trappeurs licenciés.

4- PROTÉGEZ VOS ARBRES

Les arbres peuvent être protégés avec du grillage métallique épais, une tôle ou plusieurs couches de grillage de basse-cour. Il suffit d'entourer le tronc des arbres, jusqu'à un mètre de hauteur, ce qui empêchera les castors de se nourrir des écorces tendres et des feuilles provenant des arbres abattus. On peut aussi se servir de produits chimiques répulsifs. Ces produits, à l'odeur ou au goût désagréable, sont vendus en magasin. Toutefois, afin d'être efficaces, les arbres doivent être aspergés régulièrement. Dans ce cas, les grillages peuvent s'avérer plus efficaces et durables.

LE CASTOR ET LA SAINTE GESTION DES COURS D'EAU

5- DÉMANTÈLEMENT D'UN BARRAGE DE CASTORS

Avant d'entreprendre tous travaux de démantèlement, veuillez vous assurer qu'il n'y a plus de castor actif à ce site. De plus, communiquez vos intentions à la MRC et au bureau de la protection de la faune le plus près de chez vous. Vous serez invité à remplir une demande de démantèlement de barrage de castors.

Une fois que les castors de la colonie ont été capturés, creusez graduellement une brèche de 1 à 2 mètres de largeur dans le barrage afin de permettre un abaissement progressif du niveau de l'eau (20 cm par jour). Cependant, si un ponceau est situé en aval du barrage, la largeur de la brèche ne devrait pas excéder les dimensions de celui-ci. La brèche devrait être effectuée à l'endroit où s'écoulait le cours d'eau à l'origine. Les débris doivent toujours être disposés à l'extérieur de la ligne (limite) des hautes eaux.



Pour avoir plus d'informations, vous pouvez contacter la MRC ou la direction de la protection de la faune de l'Outaouais à l'adresse suivante :

16, impasse de la Gare-Talon, RC 100
Gatineau (Québec) J8T 0B1
Téléphone : 819 246-4827
Télécopieur : 819 246-5049
Courriel : outaouais@mrfn.gouv.qc.ca

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE (L.R.Q. C. C-61.1)

- **Article 26. Interdiction de défaire le du castor sans autorisation** « Nul ne peut abanger, détruire ou endommager le barrage de castor [...] »
- **Article 38.** « Nul ne peut chasser s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin. »
- **Article 39.** « Nul ne peut piéger s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin. »
- **Article 128.6** « Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat. »



INFORMATION ADDITIONNELLE :

Loi sur la qualité de l'environnement,
L.R.Q. c. Q-2

Centre d'information pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP)

Édifice Marie-Guyart, 2^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec), G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3830 ou 1 800 561-1616
Télécopieur : 418 646-5974
Courrier électronique : info@mddep.gouv.qc.ca

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (municipalités et MRC)

Pour plus de renseignements, contactez Centre d'information pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP)

Loi sur les pêches, L.R.C. 1985, c. F-14

Pêches et Océans Canada

Téléphone : 613 993-0999 | Télécopieur : 613 990-1866

Adresse postale :

Pêches et Océans Canada

Direction générale des communications

13^e étage, poste 13E228

200, rue Kent,

Ottawa (Ontario) K1A 0E6/ Canada

Courriel : info@dfo-mpo.gc.ca

(veuillez inclure votre code postal et votre adresse courriel dans votre message)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune,
L.R.Q. c. C-61.1

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec
Services à la clientèle

Par courrier : 880, chemin Sainte-Foy, RC 120-C

Québec (Québec) G1S 4X4

Par téléphone : 418 627-860, Ligne sans frais : 1 866 243-6936

Par télécopieur : 418 644-6513

Par courriel : services.clientele@mrrnf.gouv.qc.ca

DEMANDES D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA PROVINCE ET DU GOUVERNEMENT DU CANADA :

- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) :
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/autorisation.htm>
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Québec :
<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/autorisations/aquatiques.jsp>
- Pêches et Océans Canada (MPO) :
http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/habitat_fra.htm

REPRODUCTION

Tous droits réservés. Toute reproduction, même partielle, du présent guide est interdite, à moins d'avoir obtenu la permission de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Consultez notre site web :
<http://www.mrcdescollinesdeloutaouais.qc.ca/index.php/fr/services/environnement>
- Contactez-nous pour obtenir de plus amples informations ou pour formuler pour tout commentaire :

David Massé,
responsable de la gestion des cours d'eau
Téléphone: 819 743-9599
dmasse@mrcdescollines.com



MRC DES
COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS